

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0017-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 30 avril 2008, au sud de la ville de Schefferville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 2008, est survenu un glissement de terrain en bordure du chemin de fer reliant les villes de Sept-Îles et de Schefferville, au millage 244;

CONSIDÉRANT que le chemin de fer a été endommagé et qu'aucun train ne peut y circuler;

CONSIDÉRANT que la Ville de Schefferville doit mettre en place des mesures d'intervention et de rétablissement dont le transport de vivres et d'articles essentiels pour ses citoyens et pour les communautés de Matimekosh et de Kawawachikamach;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Schefferville, située dans la circonscription électorale de Duplessis, pour le déploiement de mesures d'intervention et de

rétablissement dont le transport de vivres et d'articles essentiels pour ses citoyens et pour les communautés de Matimekosh et de Kawawachikamach jusqu'à ce que le chemin de fer soit réparé et opérationnel.

Québec, le 6 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

49910

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 2008-023 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 6 mai 2008**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'implantation des tours de télécommunication Lac Émeraude, Lac à Jim, Lac la Pêche, Rapides des Joachims, Tadoussac, Lac Mandjocy, Kipawa, Lac Legendre, Collines Nissings, Lac Rocher, Lac du Bouleau et Lac MacLaurin, MRC Maria-Chapelaine, Le Domaine-du-Roy, Pontiac, Haute-Côte-Nord, Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest et La Vallée-de-l'Or

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations de communications;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins du projet d'implantation de tours de télécommunication sur les sites suivants : Lac Émeraude,